

Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 25 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général*

Additif

Résumé

Le présent rapport a été établi sous forme d'additif au rapport principal (A/57/57) et doit être lu en parallèle avec celui-ci, avec le rapport sur les travaux de la troisième réunion des participants au Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes (A/57/80), et avec le rapport de la douzième Réunion des États Parties à la Convention, au cours de laquelle les élections au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental ont eu lieu (SPLOS/91). Le présent additif porte sur la période allant du 7 mars 2002 – date à laquelle le rapport principal a été publié – à la mi-octobre 2002 et contient des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Accords relatifs à son application et sur les déclarations faites par des États en vertu des articles 287 et 298 de la Convention. Au cours du printemps et de l'été 2002, la Commission a examiné la première demande soumise par un État côtier au sujet de la fixation de la limite

* Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins et adopté des recommandations qu'elle a adressées à cet État à ce sujet. Les participants au Processus consultatif ont tenu leur troisième réunion et adopté des recommandations destinées à l'Assemblée générale. La première réunion officielle des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a été convoquée et elle a fait des recommandations à l'Assemblée générale sur un certain nombre de mesures à prendre. Le présent additif donne également un aperçu des résultats du Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), sous l'angle notamment des océans et des mers.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application	5-21	3
A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application	5-7	3
B. Déclarations faites en vertu des articles 287 et 298 de la Convention	8-10	4
C. Réunion des États Parties (douzième Réunion)	11-21	4
III. Espace maritime	22-56	7
Le plateau continental au-delà de 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental	22-56	7
IV. Conservation et gestion des ressources marines biologiques	57-69	13
Réunion officielle des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons	58-69	13
V. Examen par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes : Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes	70-74	16
VI. Sommet mondial pour le développement durable	75-85	17
VII. Conclusions	86-90	20

I. Introduction

1. Dans ses résolutions annuelles intitulées « Les océans et le droit de la mer », l'Assemblée générale réaffirme régulièrement l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année. Le débat consacré à ces questions lors de sa cinquante-septième session est d'autant plus important que l'année 2002 marque le vingtième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »).

2. Par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, l'Assemblée générale a établi un processus consultatif officiel ouvert à tous, ayant pour objet de l'aider à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. En conséquence, le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer établi pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale a été présenté à la troisième Réunion des participants au Processus consultatif, qui s'est tenue du 8 au 15 avril 2002 (A/57/57).

3. Le présent rapport a été établi sous forme d'additif au rapport principal et doit être lu en parallèle avec celui-ci ainsi qu'avec le rapport sur les travaux de la troisième Réunion des participants au Processus consultatif (A/57/80)¹ et avec le rapport de la douzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 16 au 26 avril 2002 (SPLOS/91). Il donne un bref aperçu des résultats des deux réunions.

4. L'attention de l'Assemblée générale est également appelée sur un autre rapport intitulé « Pêche hauturière au grand filet dérivant, pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux » présenté à l'Assemblée à sa session en cours conformément à sa résolution 55/8 du 30 octobre 2002².

II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application

A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application

5. Il n'y a pas eu de changement dans l'état de la Convention depuis la publication du rapport du Secrétaire général (A/57/57) et, à la mi-septembre, le nombre total d'États Parties, y compris une organisation internationale, était toujours égal à 138. On s'attend néanmoins à ce que des États supplémentaires expriment leur consentement définitif à être liés par la Convention à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de cet instrument.

6. En août 2002, deux États – le Cameroun et le Koweït – ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Le nombre d'États parties à cet Accord est ainsi passé à 107.

7. S'agissant de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995), Chypre a déposé un nouvel instrument d'adhésion depuis la publication du rapport annuel principal pour la session en cours. Ainsi, neuf mois après l'entrée en vigueur de cet accord, le 11 décembre 2001, on compte 32 États parties.

B. Déclarations faites en vertu des articles 287 et 298 de la Convention

8. Depuis février 2002, trois États Parties ont fait des déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention. En vertu de l'article 287, qui autorise un État à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs moyens spécifiques pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le 21 mars 2002, l'Australie a déclaré avoir choisi le Tribunal international pour le droit de la mer (le « Tribunal ») et la Cour internationale de Justice (CIJ) sans préciser l'ordre de ses préférences. Le 18 juin 2002, le Honduras a déclaré qu'il avait opté pour la CIJ. Il s'est également réservé la possibilité d'envisager d'autres moyens de règlement pacifique, y compris le Tribunal, le choix étant effectué en fonction des circonstances. Dans une communication datée du 19 juillet 2002, l'Espagne a déclaré avoir choisi à la fois le Tribunal et la CIJ.

9. Aux termes de l'article 298, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes, telles qu'elles sont prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention, en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de différends. Invoquant cet article, l'Australie a déclaré qu'elle n'acceptait aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV (y compris les procédures qu'elle a choisies en vertu de l'article 287) en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 qui ont trait à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques. L'Espagne a fait une déclaration analogue au sujet de la délimitation de zones maritimes.

10. Depuis la parution du rapport annuel principal, aucun État n'a fait de déclaration en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

C. Réunion des États Parties (douzième Réunion)

11. La douzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « réunion ») s'est tenue à New York du 16 au 26 avril 2002³. L'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande, M. Don MacKay, a été élu à la présidence de la douzième Réunion. Les participants ont examiné, entre autres choses, le budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2002, le rapport annuel du Tribunal à la Réunion des États Parties, le Règlement financier du Tribunal et la question de l'élection de membres du Tribunal et de la Commission des limites du plateau continental (la « Commission »). Ils se sont aussi penchés sur la question de l'octroi

du statut d'observateur à la Commission, les questions relatives à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et celles relatives à l'article 319 de la Convention. Le rapport annuel du Tribunal portait sur le fonctionnement administratif et judiciaire du Tribunal. Il traitait également de ses relations avec le pays hôte et faisait le point de la situation sur les négociations relatives à l'Accord de siège (voir SPLOS/74).

12. *Budget du Tribunal.* La Réunion a approuvé un budget de 7 798 300 dollars pour le Tribunal. Ce budget comprenait un montant de 6 710 400 dollars correspondant à des dépenses renouvelables et un montant de 100 000 dollars correspondant à des dépenses non renouvelables, destiné essentiellement à l'achat de matériel. La Réunion a également approuvé un montant de 987 900 dollars pour le fonds de réserve qui sera utilisé si des affaires sont portées devant le Tribunal en 2003. Par ailleurs, elle a approuvé, à titre exceptionnel, l'inscription d'un montant supplémentaire de 500 000 dollars au crédit du fonds de roulement du Tribunal. Ces fonds doivent permettre de donner au Tribunal les moyens financiers requis pour examiner des affaires si les dépenses engagées ne pouvaient être financées par prélèvement sur le fonds de réserve ou par virement entre chapitres du budget. Cette rallonge provenait des économies réalisées au cours de l'exercice 2001. Le budget global a été établi sur la base de la méthode progressive et du principe de la croissance zéro.

13. *Règlement financier.* L'adoption du Règlement financier du Tribunal au sein du groupe de travail officieux est un fait nouveau important à signaler. La seule question en suspens, sur laquelle les négociations doivent se poursuivre, est celle du barème des quotes-parts et des taux plancher et plafond à appliquer pour les contributions des États Parties au budget du Tribunal. Pour 2003, la Réunion a décidé d'utiliser un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % pour l'établissement du barème des quotes-parts des États Parties. Pour les budgets ultérieurs, il a été convenu que la question serait examinée plus avant à la treizième Réunion des États Parties.

14. Toujours à propos du Règlement financier, la Réunion a pris une autre décision importante sur la question de l'utilisation de plusieurs monnaies. Elle a décidé que l'euro serait utilisé pour la présentation du budget du Tribunal et pour le calcul des contributions et des avances de contributions annuelles, mais que les versements pourraient néanmoins être effectués soit en dollars des États-Unis soit en euros. Tout en notant que l'accord conclu reflétait un souci d'économie et de commodité et était conforme aux règles des Nations Unies, certaines délégations ont souligné qu'il ne devrait pas constituer un précédent en vertu duquel toutes les organisations internationales utiliseraient la monnaie du pays qui accueille leur siège.

15. *Élections au Tribunal.* À leur douzième Réunion, les États Parties devaient élire sept membres du Tribunal appelés à remplacer les juges dont le mandat viendrait à expiration le 30 septembre 2002. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago) a été élu au siège qui est devenu vacant à la suite du décès du juge Edward Laing (Belize), survenu le 11 septembre 2001, pour la durée du mandat restant à courir. Les États Parties ont ensuite élu Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago), Guangjian Xu (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Jean-Pierre Cot (France), Tullio Treves (Italie), Tafsir M. Ndiaye (Sénégal) et Alexander Yankov (Bulgarie) pour remplacer les juges dont le mandat venait à expiration.

16. *Élections à la Commission.* Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention (voir le chapitre III relatif à la Commission), la Réunion a également procédé à l'élection de 21 membres de la Commission des limites du plateau continental.

17. *Travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.* Conformément à la décision prise par les États Parties à leur neuvième Réunion (SPLOS/48, par. 53) et à l'article 37 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya N. Nandan, a rendu compte oralement des travaux récents de l'Autorité. Il a indiqué que l'événement le plus marquant de 2001 avait été la conclusion de contrats d'exploration sur 15 ans avec six anciens investisseurs pionniers enregistrés conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, approuvé par l'Assemblée en 2000. La publication par la Commission juridique et technique de l'Autorité d'une série de recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques était une autre réalisation importante à signaler pour l'année considérée. Le Secrétaire général a exposé les grands axes des travaux futurs de l'Autorité. Il a également présenté trois experts scientifiques qui ont fait des exposés portant sur les travaux de l'Autorité consacrés aux agrégats de ferromanganèse riches en cobalt et aux sulfures polymétalliques, ainsi que les écosystèmes propres à ces minéraux.

18. *Article 319 de la Convention.* À propos de cet article, deux grandes opinions divergentes ont été exprimées sur le rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions relatives à l'application de la Convention. Certains estimaient que la Réunion devait recevoir et examiner chaque année un rapport du Secrétaire général sur les questions de caractère général qui avaient été soulevées à propos de la Convention. D'autres considéraient qu'il n'existait dans la Convention aucune base juridique qui justifiait l'attribution d'un tel rôle à la Réunion et ils ont rappelé que les questions relatives à l'application de la Convention étaient traitées par d'autres instances, notamment l'Assemblée générale. Étant donné les différentes opinions exprimées, les États Parties ont décidé de maintenir le point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » à l'ordre du jour provisoire de leur prochaine réunion.

19. *Questions diverses.* Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties, le représentant de l'organisation non gouvernementale Seamen's Church Institute a été invité à prendre la parole à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a appelé l'attention sur deux questions : l'obligation de porter secours aux personnes en détresse en mer et la sécurité des navires de pêche.

20. La Réunion a également noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait décidé à sa cinquante-sixième session de consacrer deux journées de sa cinquante-septième session – les 9 et 10 décembre 2002 – à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

21. La treizième Réunion des États Parties se tiendra du 9 au 13 juin 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

III. Espace maritime

Le plateau continental au-delà de 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental

22. Depuis sa création en juin 1997, la Commission a tenu 11 sessions au Siège de l'ONU à New York. La dixième session, qui s'est tenue du 25 mars au 12 avril 2002, était la dernière du premier quinquennat de la Commission. La onzième session, qui réunissait pour la première fois la Commission dans sa nouvelle composition, a eu lieu du 24 au 28 juin 2002. Elle a été ouverte par le Représentant du Secrétaire général, M. Ralph Zacklin, Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, qui a présidé à l'élection du nouveau président de la Commission. Après consultations, celle-ci a élu par acclamation à sa présidence M. Peter F. Croker. Elle a également élu trois vice-présidents, MM. Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika et Mladen Juračić, et son rapporteur, M. Yong-Ahn Park. Ce bureau a été élu pour un mandat de deux ans et demi⁴.

23. Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, chaque membre de la Commission présent à sa onzième session a fait, à l'occasion d'une cérémonie spéciale, une déclaration solennelle concernant l'exercice de ses fonctions à la Commission.

24. Outre l'élection de son bureau, la Commission a renouvelé deux de ses organes subsidiaires permanents, à savoir le Comité permanent des avis scientifiques et techniques aux États côtiers et le Comité sur la confidentialité. La Commission a élu sur désignation des groupes régionaux, les membres de ces organes, lesquels se sont réunis et ont élu leurs bureaux : M. Philip Alexander Symonds a été élu Président du premier et M. A. Bakar Jaafar, Président du second⁵.

25. La Commission a également élu les présidents de ses deux organes à participation non limitée, le Comité de rédaction et le Comité de la formation. M. Harald Brekke a été élu Président du premier et M. Indurlall Fagoonee, Président du second.

26. À sa onzième session, la Commission a décidé de ne pas tenir la session initialement prévue du 26 au 30 août 2002. Deux sessions doivent être tenues en 2003, à savoir la douzième du 28 avril au 2 mai, suivie de deux semaines de réunions d'une sous-commission, au cas où une demande d'un État membre serait reçue par la Commission et la treizième du 25 au 29 août 2003⁶.

27. *Examen de la demande de la Fédération de Russie.* La durée des sessions de la Commission est généralement d'une ou deux semaines, mais la dixième a duré trois semaines afin de permettre à la Commission d'examiner la demande de la Fédération de Russie, que le Secrétaire général avait reçue le 20 décembre 2001.

28. La Commission n'a officiellement commencé sa dixième session qu'après que le quorum requis a été atteint. M. Yong-Ahn Park, Vice-Président, a remplacé le Président, M. Yuri Kzamin, pendant l'examen de la demande de la Fédération de Russie. M. Ivan Gloumov, Ministre adjoint pour les ressources naturelles de la Fédération de Russie, accompagné de deux experts, a été invité à présenter la demande⁷ à la Commission, cette présentation étant suivie d'un échange de questions et réponses.

29. M. Gloumov a également été prié de présenter la position de son gouvernement à l'égard des communications concernant la demande russe adressée au Secrétaire général par le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Norvège, lesquelles avaient été distribuées par le Secrétariat aux États Membres ainsi qu'à tous les membres de la Commission⁸. Il a estimé que ces communications ne constituaient pas un obstacle à l'examen de la demande par la Commission.

Établissement et travaux de la Sous-Commission

30. Conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention, une Sous-Commission a été élue à l'issue de consultations officieuses pour examiner la demande russe et formuler des recommandations. Elle était constituée de sept membres, nommés de manière équilibrée en tenant compte des aspects scientifiques particuliers de la demande. Ces membres étaient : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil), Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Peter F. Croker (Irlande), Karl H. F. Hinz (Allemagne), Iain C. Lamont (Nouvelle-Zélande) et Yong-Ahn Park (République de Corée). La Sous-Commission a élu M. Carrera à sa présidence; MM. Hinz et Croker ont été respectivement élus Vice-Président et Rapporteur.

31. Compte tenu de la complexité et du volume du dossier, la Sous-Commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'achever l'élaboration de ses recommandations pour la fin de la dixième session. Elle en a ensuite entrepris l'examen détaillé et a poursuivi ses travaux jusqu'à la fin de la dixième session de la Commission. Elle s'est réunie deux fois par jour et a tenu au total 20 réunions, y compris six réunions consacrées à des consultations sous forme de questions-réponses entre ses membres et les experts de la délégation de la Fédération de Russie. Elle a demandé à la Fédération de Russie des renseignements complémentaires sur certains éléments de sa demande.

32. La Sous-Commission s'est réunie à nouveau du 10 au 14 juin 2002, avant que ne se termine, le 15 juin 2002, le mandat des membres de la Commission. Elle a poursuivi l'examen des données et autres documents de la demande, y compris les renseignements complémentaires reçus le 15 mai 2002. Le 14 juin, elle a achevé l'élaboration de ses recommandations et les a transmises à la onzième session de la Commission qui devait se tenir du 24 au 28 juin, après élection de ses nouveaux membres à la Réunion des États parties⁹.

33. À sa onzième session, la Commission a poursuivi l'examen de la demande russe. Sur la question de savoir si des représentants de la Fédération de Russie pouvaient être présents pendant les délibérations¹⁰, un membre de la Commission a exprimé l'avis qu'en vertu de l'article 51 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.3), de l'article 5 de l'annexe II de la Convention et du paragraphe 16 de la section VII du *Modus Operandi* de la Commission (CLCS/L.3), les représentants de l'État côtier avaient le droit de participer aux débats, sans droit de vote, puisque la discussion des recommandations entrerait dans le cadre des débats visés dans cet article. Il a également souligné que si le Règlement intérieur était interprété comme interdisant la présence de représentants de cet État pendant l'examen des recommandations de la Sous-Commission par la Commission, c'étaient les dispositions de la Convention qui devaient prendre le pas sur le Règlement intérieur de la Commission.

34. L'avis contraire a été exprimé, à savoir que du fait que le Règlement intérieur constitue un prolongement de l'article 5 de l'annexe II et qu'il a fait l'objet d'une large distribution, a été communiqué à tous les États et n'a soulevé aucune objection, la Commission devait continuer à être guidée dans ses travaux par ce Règlement. Il a été souligné que l'article 51 du Règlement intérieur prévoit la participation de l'État côtier « aux débats que la Commission juge pertinents ». En outre, la Commission avait déjà invité les représentants de l'État côtier par deux fois, au cours de la dixième session, à faire un exposé sur la demande et, de surcroît, la Sous-Commission avait tenu six réunions de consultations entre ses membres et les représentants de l'État côtier sous forme de questions-réponses.

35. En outre, conformément à l'article 4 de l'annexe II du Règlement intérieur, tel qu'il a été amendé par la Commission à sa neuvième session, en mai 2001, « les délibérations de la Commission et de la Sous-Commission sur les demandes présentées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention se déroulent en séance privée et restent confidentielles ». Par conséquent, à ce stade final, la Commission devait examiner et adopter les recommandations en séance privée.

36. Devant l'impossibilité évidente de parvenir à un consensus, le Président a mis aux voix la question suivante : « Êtes-vous d'accord pour considérer que la Commission peut examiner les recommandations de la Sous-Commission et de la Commission en séance privée, et que ces délibérations ne sont pas "pertinentes" pour ce qui est d'inviter l'État côtier conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 51 du Règlement intérieur de la Commission? ». Au scrutin secret, sur les 18 membres présents et votants, 15 ont voté affirmativement et trois négativement.

37. La Commission a poursuivi ses délibérations sur les recommandations au cours de séances privées¹¹; M. Carrera, Président de la Sous-Commission, y a fait un exposé sur les travaux et les recommandations de la Sous-Commission. La Commission a apporté plusieurs modifications aux recommandations qu'elle a ensuite adoptées par consensus. Conformément aux dispositions de la Convention, les recommandations de la Commission avaient été présentées par écrit à l'État côtier auteur de la demande, à savoir la Fédération de Russie, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandations de la Commission relatives au dossier présenté par la Fédération de Russie

38. Les recommandations contiennent les résultats de l'examen des données et des renseignements présentés par la Fédération de Russie, en particulier sur les droits de cet État en matière de limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et sur la question de savoir si les formules et les contraintes avaient été appliquées conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. La Commission a présenté ses recommandations à la Fédération de Russie concernant les quatre secteurs du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins qui figurent dans le dossier : mer de Barents, mer de Béring, mer d'Okhotsk et océan Arctique central.

39. Pour ce qui est de la mer de Barents et de la mer de Béring, la Commission a recommandé à la Fédération de Russie de lui communiquer, lors de l'entrée en vigueur des accords de démarcation des frontières maritimes conclus avec la

Norvège dans la mer de Barents et avec les États-Unis d'Amérique dans la mer de Béring, les cartes et les coordonnées des lignes de démarcation car celles-ci constitueront les limites extérieures du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins dans la mer de Barents et dans la mer de Béring respectivement.

40. Pour ce qui est de la mer d'Okhotsk, la Commission a recommandé à la Fédération de Russie de présenter un dossier complet de demande partielle d'extension de son plateau continental dans la partie septentrionale de cette mer. Elle a précisé que cette demande partielle ne préjugerait pas de la démarcation des frontières internationales dans la partie méridionale, pour laquelle une demande pourrait être faite ultérieurement, par dérogation aux dispositions relatives au délai de 10 ans fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention. Aux fins de la demande partielle, la Commission a également recommandé à la Fédération de Russie de faire tout son possible pour conclure un accord avec le Japon conformément au paragraphe 4 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

41. Pour ce qui est de l'océan Arctique central, la Commission a recommandé à la Fédération de Russie de présenter un dossier révisé concernant l'extension de son plateau continental dans ce secteur sur la base des conclusions figurant dans les recommandations.

42. Douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (16-26 avril 2002) et questions intéressant la Commission. Sur invitation du Président de la douzième Réunion, le Président de la Commission, a mis les participants au courant des travaux de celle-ci. Il a également rappelé les observations faites par le Président de la onzième Réunion des États parties à propos du statut d'observateur de la Commission (SPLOS/73, par. 60), statut déjà octroyé au Tribunal et à l'Autorité. À cette occasion, plusieurs délégations avaient estimé que l'octroi du statut d'observateur à la Commission serait bénéfique à la fois pour les travaux de la Commission et pour ceux de la Réunion des États parties. Les membres de la Commission ont demandé ultérieurement à leur Président d'écrire au Président de la douzième Réunion pour lui indiquer que la Commission serait heureuse de se voir accorder le statut d'observateur (CLCS/29, par. 22). La douzième Réunion a été saisie de cette lettre (SPLOS/76).

43. Après avoir examiné cette question, la Réunion a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Commission (SPLOS/86). Un nouveau paragraphe 3 *bis* de l'article 18 concernant le statut d'observateur auprès de la Commission a été ajouté au Règlement intérieur de la Réunion des États parties.

44. *Élection des membres de la Commission.* Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, trois membres au moins de chaque région géographique sont élus à la Commission. À l'issue de consultations, et comme la douzième Réunion l'avait décidé le 18 avril 2002 pour le scrutin, les membres de la Commission ont été élus selon la répartition suivante : quatre membres du Groupe des États d'Afrique; six membres du Groupe des États d'Asie; trois membres du Groupe des États d'Europe orientale; quatre membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et quatre membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

45. Un tour de scrutin a eu lieu. Les 21 candidats ci-après ont été élus : Hilal Mohamed Sultan Al-Azri (Oman), Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque

(Brésil), Osvaldo Pedro Astiz (Argentine), Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria), Samuel Sona Betah (Cameroun), Harald Brekke (Norvège), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Peter F. Croker (Irlande), Indurlall Fagoonee (Maurice), Noel Newton St. Claver Francis (Jamaïque), Mihai Silviu German (Roumanie), Abu Bakar Jaafar (Malaisie), Mladen Juračić (Croatie), Yuri Borisovitch Kazmin (Fédération de Russie), Wenzheng Lu (Chine), Yong-Ahn Park (République de Corée), Fernando Manuel Maia Pimentel (Portugal), Philip Alexander Symonds (Australie), Kensaku Tamaki (Japon), Naresh Kumar Thakur (Inde) et Yao Ubuènalè Woeledji (Togo).

46. *Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission.* Sur la recommandation de la dixième Réunion des États parties, l'Assemblée générale a créé par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000 un fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs dossiers à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Norvège a fait don de 1 million de dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale en 2000¹². Le statut du Fonds d'affectation spéciale figure à l'annexe II de la résolution. Aucun remboursement n'a encore été effectué par prélèvement sur le Fonds, car bien que plusieurs demandes aient été approuvées, elles demeurent en instance en attendant un complément de dossier. À la fin du premier semestre de l'exercice biennal 2002-2003 (30 juin 2002), le solde du Fonds était estimé à 1 039 972 dollars¹³.

47. De manière générale, le Fonds a pour objet d'aider les États parties en développement à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 76 de la Convention, et, en particulier, de contribuer au financement de la formation du personnel des pays en développement afin d'aider ces pays à préparer éventuellement les dossiers destinés à la Commission concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins¹⁴.

48. Les pays en développement qui souhaitent obtenir une aide du Fonds devraient envoyer leur demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, au Secrétariat de l'ONU¹⁵.

49. La première réunion du groupe de travail constitué pour examiner les demandes concernant le Fonds d'affectation spéciale s'est tenue en avril 2002. Le groupe était composé de représentants des Missions permanentes de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Japon, de la Norvège et de la Slovaquie; des demandes avaient été reçues des Fidji, des États fédérés de Micronésie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, des Tonga, du Mozambique et des Seychelles. Sur la base des recommandations du groupe de travail, la Division a approuvé les montants à rembourser à sept personnes sélectionnées – une par État ayant présenté une demande – au titre du stage de formation sur le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, stage organisé au Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni) du 13 au 17 mai 2002. À l'exception du candidat micronésien, toutes les personnes dont l'inscription avait été approuvée au préalable ont participé au stage (voir par. 42).

50. Les demandes de financement d'études théoriques dans quatre États du Pacifique Sud (Fidji, États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Îles Salomon) ont également été approuvées à titre provisoire.

Ateliers, stages de formation et colloques (2002)

51. Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a encouragé les États côtiers et les organisations internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation sur la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et la préparation des dossiers à présenter à la Commission.

52. *Stage de formation au Brésil.* Le stage de formation s'est tenu du 3 au 9 mars 2002, à Rio de Janeiro (Brésil) (A/57/57, par. 74). Il a été organisé selon les grandes lignes indiquées par la Commission (CLCS/24). Les participants étaient des experts de 23 pays (Afrique du Sud, Angola, Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Gabon, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela). Il était conduit par des scientifiques brésiliens participant directement à la délimitation des limites extérieures du plateau continental de leur pays, ainsi que par le membre brésilien de la Commission, le commandant Alexandre T. M. de Albuquerque.

53. *Centre océanographique de Southampton.* Un deuxième stage de formation sur le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a eu lieu au Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni) du 13 au 17 mai 2002. Ce stage, inspiré en partie des modules de formation mis au point par la Commission, avait été offert pour la première fois en 2001. Cette année, il a été suivi par 21 participants de 12 pays (Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Maroc, Maurice, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Seychelles, Îles Salomon et Tonga). Six participants avaient été désignés par des États côtiers en développement, principalement de petits États insulaires de la région du Pacifique, ils ont été autorisés à se faire rembourser par le Fonds d'affectation spéciale au titre des frais d'établissement de dossier.

54. *Atelier en Malaisie.* L'atelier de Kuala Lumpur sur la délimitation des limites extérieures du plateau continental s'est tenu du 8 au 12 juillet 2002. Le module de formation de l'atelier de Kuala Lumpur s'inspirait également du plan de formation en cinq jours établi par la Commission (CLCS/24). Le Ministre des affaires étrangères de Malaisie, M. Datuk Seri Syed Hamid Albar, a participé en qualité officielle à cet atelier qui a réuni 52 participants de 15 pays (Bangladesh, Brunéi, Darussalam, Cambodge, Fidji, Inde, Indonésie, Malaisie, Maurice, Myanmar, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Maldives, Thaïlande et Viet Nam). C'était le premier atelier de ce type organisé dans la région Asie-Pacifique. Cet atelier a été organisé par la Division de la sécurité nationale du Cabinet du Premier Ministre, le Ministère des affaires étrangères et l'Institut maritime de Malaisie, avec l'appui financier de la National Petroleum Corporation of Malaysia (PETRONAS).

55. L'atelier a été animé par deux membres actuels de la Commission des limites du plateau continental, M. Harald Brekke (Norvège) et M. A. Bakar Jaafar (Malaisie), ainsi qu'un ancien membre, M. Karl H. F. Hinz (Allemagne). Deux experts locaux, l'amiral Mohamed Rasip Hassan, ex-Directeur général du Département hydrographique de la marine royale malaisienne, et M. Tan Ah Bah, du Service cartographique de la Malaisie, ont aussi participé à la direction de l'atelier.

56. L'atelier de Kuala Lumpur a été l'occasion de souligner la nécessité pour les États côtiers, en particulier ceux qui bordent la mer de Chine méridionale, de travailler conjointement à la détermination des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le partage des activités laissait espérer une utilisation optimale des ressources disponibles limitées, grâce à l'échange de données et de compétences, garantissant ainsi que le délai de présentation à la Commission des demandes des États côtiers de la région de l'ANASE du 13 mai 2009 serait respecté.

IV. Conservation et gestion des ressources marines biologiques

57. L'application des instruments internationaux adoptés à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris ceux qui portent sur la conservation et la gestion des ressources marines biologiques, a été au centre des préoccupations de la communauté internationale. Il convient de citer en particulier l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons qui, une fois entré en vigueur, a donné lieu à une réunion officielle des États parties.

Réunion officielle des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons

58. Une réunion officielle des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons s'est tenue à New York les 30 et 31 juillet 2002, comme prévu au paragraphe 6 de la résolution 56/13 du 28 novembre 2001 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de consulter les États parties lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, notamment aux fins d'étudier l'application de celui-ci aux plans sous-régional, régional et mondial, de lui présenter toute recommandation utile sur la portée et la teneur de son rapport annuel relatif à l'Accord et de préparer la conférence d'examen qu'il devait convoquer en vertu de l'article 36 de l'Accord.

59. Après avoir adopté l'ordre du jour de la réunion, les États parties ont eu la possibilité d'expliquer les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer l'Accord aux niveaux national et international. Ils ont décrit en détail ce qu'ils avaient fait au niveau national, mais il est toutefois apparu d'une manière générale que la mise en application de l'Accord n'en était encore qu'à un stade préliminaire. Plusieurs États parties ont évoqué la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique centre et ouest, qui constitue un nouvel exemple d'organisation régionale de gestion des pêcheries tenant compte des principes énoncés dans l'Accord. D'aucuns ont également souligné que la mise en oeuvre effective de l'Accord pouvait avoir pour effet de décourager et de faire disparaître la pêche illégale, clandestine et non réglementée.

60. *Dispositions de la Partie VII de l'Accord.* La réunion a aussi été l'occasion d'un examen approfondi des dispositions de la partie VII de l'Accord concernant les besoins particuliers des États en développement, y compris les demandes particulières de coopération et d'assistance. Les participants sont unanimement convenus que l'application effective de cette partie VII serait essentielle pour que la mise en oeuvre d'ensemble de l'Accord puisse être menée à bien. Plusieurs représentants ont décrit les programmes d'assistance bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux actuellement menés dans ce domaine. Les participants ont

estimé que cette façon de procéder sur plusieurs niveaux devait être poursuivie et élargie dans le cadre d'un programme d'assistance coordonné. À leur réunion tenue en juillet, les États parties se sont entendus sur une série de recommandations visant à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la partie VII de l'Accord eu égard aux besoins particuliers des États en développement et concernant notamment l'aide financière et technique à apporter aux États parties pour les aider à assumer les droits et les obligations découlant de l'Accord et, de manière générale, à tirer profit de celui-ci.

61. *Portée et teneur du rapport biennal.* En ce qui concerne la portée et la teneur du rapport que le Secrétaire général doit présenter tous les deux ans à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord, les participants ont estimé que ce document était un bon moyen de contrôler la mise en application effective de l'Accord. Il a été proposé de prévoir dans les futurs rapports l'analyse de l'état d'avancement de cette application ainsi que la liste des demandes reçues des États et des organisations intergouvernementales. Les participants ont fait observer qu'une approche analytique nécessiterait l'allocation de ressources supplémentaires au Secrétariat. Ils ont également examiné la question de savoir si le Secrétaire général devait demander aux États d'établir un rapport tous les ans ou tous les deux ans. Certaines délégations ont fait valoir que les États qui ne sont pas parties à l'Accord, comme les autres États, devraient être encouragés à communiquer plus fréquemment des informations sur la mise en oeuvre de celui-ci.

62. *Questionnaire.* Les participants ont aussi recommandé que l'Assemblée générale établisse un questionnaire pour obtenir des États des renseignements plus détaillés sur la manière dont ils appliquaient l'Accord. Ce questionnaire ressemblerait à celui qu'utilise l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour suivre la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable. Les futurs rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Accord rédigés selon le même système faciliteraient un échange de vues suivi sur les stratégies de mise en oeuvre.

63. *Conférence d'examen.* Pour ce qui est des préparatifs de la conférence d'examen prévue à l'article 36 de l'Accord, qui doit être organisée quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, les représentants ont estimé qu'il serait prématuré d'en parler, étant donné que la conférence aurait probablement lieu à la fin de 2005 ou au début de 2006. Le Secrétariat a précisé que, le cas échéant, des ressources supplémentaires seraient demandées dans la résolution correspondante que l'Assemblée générale adopterait en 2004.

64. *Résolutions futures de l'Assemblée générale.* À propos de la périodicité des résolutions futures de l'Assemblée générale sur les questions ayant trait à la pêche, de nombreux représentants ont fait observer que le programme de l'automne 2002 de l'Assemblée serait chargé puisqu'elle avait à examiner simultanément la résolution relative à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et la résolution relative au moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées et sur des questions connexes. L'idée selon laquelle l'Assemblée générale s'orienterait après 2002 vers une résolution annuelle unique couvrant toutes les questions ayant trait à la pêche a été largement appuyée. Toutefois, les vues ont divergé quant à l'orientation à donner à cette résolution.

65. *Série de questions à examiner lors de la prochaine réunion officielle.* En ce qui concerne la date de la prochaine réunion officielle des États parties à l'Accord, les participants ont recommandé qu'une deuxième réunion soit tenue dans un an environ à New York. Ils ont fait valoir que les attributions du Fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre de la partie VII de l'Accord devaient être un point important de l'ordre du jour de cette réunion. Il serait donc indispensable pour cela que les participants disposent des renseignements tirés de l'étude de fond sur la mise en oeuvre de la partie VII et de l'analyse des activités en cours.

66. Les représentants ont en outre recommandé que la prochaine réunion porte sur un éventail plus large de questions relatives à l'Accord. Certains ont notamment proposé d'examiner les dispositions se rapportant au principe de précaution et la partie VI de l'Accord (Respect de la réglementation et pouvoirs de police). Le Canada a annoncé qu'il avait l'intention d'accueillir une conférence internationale consacrée à l'Accord en 2004 ou 2005, dont les conclusions seraient communiquées à la conférence d'examen. Il a été convenu de coordonner les activités des futures réunions officielles des États parties avec celles de la conférence organisée par le Canada pour que ces rencontres soient aussi utiles et complémentaires que possible.

67. Comme cela est indiqué au paragraphe 6 de la résolution 56/13 de l'Assemblée générale, les buts et objectifs de la réunion officielle des États parties doivent contribuer à faciliter l'application aux plans sous-régional, régional et mondial de l'Accord sur les stocks de poissons.

68. *Liste de recommandations.* À cette fin, une liste récapitulative des recommandations concernant la mise en oeuvre de la partie VII a été adoptée, y compris une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires de portée mondiale pour faciliter la mise en oeuvre de la partie VII. De l'avis des participants, ce fonds, qui devrait s'inscrire dans le cadre plus large d'un programme d'assistance, donnerait aux États en développement parties à l'Accord les moyens d'exercer plus pleinement leurs droits et de s'acquitter des obligations qui découlent de l'Accord. Ils ont estimé que l'étude de fond sur la mise en oeuvre de la partie VII, demandée au paragraphe 8 de la résolution 56/13 de l'Assemblée générale, était le préalable indispensable à la création d'un tel fonds. Pour faire en sorte que cette étude soit rapidement achevée, le Royaume-Uni a offert son concours à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui fait office de secrétariat pour l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

69. Selon les recommandations de la réunion officielle des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, l'Assemblée générale devrait prendre plusieurs mesures :

a) Un programme d'assistance, visant par plusieurs de ses aspects à répondre aux besoins des États en développement parties à l'Accord, devrait être mis en place au titre de la partie VII de l'Accord en vue de compléter les programmes existants aux niveaux bilatéral, régional et mondial;

b) Un élément de ce programme devrait être la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à appuyer la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans les articles 25 et 26 de la partie VII de l'Accord, fonds qui serait géré par la FAO en concertation avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques;

c) Le fonds d'affectation spéciale permettrait la mise en application rapide de l'Accord grâce à l'adoption éventuelle des mesures ci-après :

i) Octroi d'une aide aux pays en développement en vue de faciliter leur participation aux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche (par exemple, en les défrayant de leurs cotisations et des frais de voyage occasionnés par la participation à ces réunions);

ii) Paiement des frais de voyage des représentants des pays en développement souhaitant participer aux réunions des organisations internationales compétentes;

iii) Renforcement des capacités dans des domaines critiques, tels que le suivi, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique;

iv) Appui aux négociations en cours et à venir portant sur la mise en place de nouveaux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche dans les régions qui ne disposent pas de tels organes, et sur le renforcement des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux existants;

v) Échange de données d'information et d'expérience concernant l'application de l'Accord;

d) Le Secrétaire général devrait convoquer une deuxième réunion officielle des États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons en 2003, en vue de donner suite aux discussions entamées à la réunion officielle de juillet 2002 sur la mise en oeuvre de la partie VII de l'Accord en ce qui concerne notamment la création du fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États en développement parties à l'Accord, et en vue de faire appliquer les autres dispositions importantes de l'Accord;

e) Le Secrétaire général devrait inviter le Programme des Nations Unies pour le développement, la FAO et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les arrangements et organismes régionaux de gestion de la pêche, et les organisations non gouvernementales compétentes à participer à la prochaine réunion officielle des États parties à l'Accord.

V. Examen par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes : Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes

70. On se souviendra que dans sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 l'Assemblée générale a décidé d'établir un processus consultatif officieux ouvert à tous ayant pour objet de l'aider à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes.

71. En vertu des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de cette résolution, et après avoir consulté les États Membres, le Président de l'Assemblée générale a nommé une nouvelle fois M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et M. Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) coprésidents de la troisième réunion tenue dans le cadre du Processus consultatif, du 8 au 15 avril 2002, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

72. *Troisième réunion du Processus consultatif : organisation et thématique.* Les coprésidents ont organisé le 15 février 2002 au Siège de l'ONU une réunion préparatoire sans formalité pour consulter les délégations sur la forme que prendrait la troisième réunion du Processus mondial et les questions qu'elle aurait à examiner. Conformément à la pratique suivie lors des deux réunions précédentes, c'est par consensus que la troisième réunion a adopté les modalités de son organisation et son ordre du jour. Ces modalités ont, entre autres avantages, permis de bénéficier de la contribution des grands groupes visés dans l'Action 21, notamment les organisations non gouvernementales, et de tenir deux séances plénières et deux tribunes de discussion, chacune étant consacrée à un thème particulier. Les deux tribunes étaient saisies des questions suivantes :

- a) La protection et la préservation du milieu marin :
 - Approche intégrée de la protection et de la préservation du milieu marin, et de la conservation et de la gestion de ses ressources
 - Normes et règles internationales et leur mise en application
 - Mesures pratiques tendant à soutenir l'action des États (contre l'évaluation); réaction collective en cas de situation d'urgence et considérations régionales
- b) Le renforcement des capacités, la coopération régionale et la gestion intégrée des océans.

73. La troisième réunion s'est saisie de nouveau de la question de la protection et de la préservation du milieu marin, déjà examinée à la première réunion, en 2000, en vue de mieux coordonner les travaux du Processus consultatif avec ceux du Sommet mondial pour le développement durable.

74. Selon le cadre juridique mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et conformément aux objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21, la troisième réunion a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sous le titre « Les océans et le droit de la mer » et défini certaines questions que l'Assemblée générale pourrait examiner, en mettant l'accent sur celles pour lesquelles il convenait de renforcer la coordination et la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

VI. Sommet mondial pour le développement durable

75. Le Sommet mondial pour le développement durable s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002. Comme l'Assemblée générale en avait exprimé la volonté dans sa résolution 55/199, il s'inscrivait dans le cadre de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence au sommet des Nations Unies sur l'environnement et le

développement de 1992, en vue de réitérer l'engagement de la communauté internationale en faveur du développement durable¹⁶.

76. *Les deux grands textes du Sommet mondial.* Le Sommet mondial pour le développement durable a permis de négocier et d'adopter deux grands textes, à savoir la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable¹⁷. Les questions maritimes, y compris celles que soulève la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, font l'objet de la partie IV du Plan de mise en oeuvre, sous la rubrique thématique « Protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social. » La partie VII du Plan est consacrée au thème « Développement durable des petits États insulaires en développement ».

77. *Le Sommet mondial et le Processus consultatif.* Dans le cadre d'un effort intégré tendant à faciliter les négociations au Sommet mondial, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 56/12, recommandé aux participants au Processus consultatif d'organiser leurs délibérations consacrées au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer autour des thèmes suivants : a) protection et préservation du milieu marin; et b) renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologies, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation (voir ci-dessous par. 81). Le Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial tient compte en effet des travaux du Processus consultatif et de l'examen de l'efficacité et de l'utilité de ce processus ayant lieu à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Le rapport sur les travaux de la troisième réunion était en fait mis à la disposition du Comité préparatoire du Sommet mondial lors de la quatrième session, qu'il a tenue à Bali (Indonésie) du 27 mai au 7 juin 2002¹⁸.

78. En ce qui concerne les mers et les océans, le Sommet mondial et la troisième réunion ont permis d'isoler dans la plupart des cas des sujets et des questions d'intérêt commun pour lesquels il convenait d'intervenir.

79. Le Plan de mise en oeuvre et le rapport de la troisième réunion du Processus consultatif soulignent l'importance des océans et des mers comme composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète, garant de la sécurité alimentaire dans le monde et moteurs de la prospérité et du bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, notamment dans le monde en développement. De ce point de vue, il est jugé essentiel d'assurer une coordination et coopération intégrées de la gestion des océans à tous les niveaux, dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du chapitre 17 d'Action 21. La nécessité de disposer dans le système des Nations Unies d'un dispositif de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes est mise particulièrement en avant.

80. *Gestion des océans et des côtes.* Le souci de poursuivre la gestion intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle des côtes et des océans est au centre des deux textes, qui mettent particulièrement l'accent sur la nécessité d'aider les pays en développement et les pays en transition dans ce domaine. Ils soulignent tous deux l'importance de la coopération et de la coordination régionales, surtout entre les organisations et les programmes régionaux concernés, le Programme du Programme

des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatif aux mers régionales, les organisations régionales de gestion de la pêche et les autres organismes régionaux qui s'occupent de science, de santé et de développement.

81. *L'exploitation durable des ressources halieutiques.* Pour ce qui est de la question de la viabilité des pêcheries, le document issu du Sommet prévoit des interventions tendant à maintenir ou rétablir les stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks épuisés avant 2015. Les textes adoptés lors du Sommet mondial et du Processus consultatif prévoient, pour l'amélioration de la réglementation de tous les aspects de la gestion des pêches, l'adoption d'une conception fondée sur l'écosystème, et soulignent l'importance que revêtent la ratification et la mise en application des instruments internationaux pertinents, ou l'adhésion à ces instruments, et de la mise en oeuvre des plans d'action internationaux de la FAO. Ils font tous deux valoir le rôle central qui revient aux organisations régionales de gestion de la pêche et autres organismes compétents et mettent en avant les décisions que ceux-ci doivent prendre pour assurer la gestion durable des pêches. Le texte issu du Sommet mondial centre également l'attention sur la nécessité d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surexploitation, de renforcer la coordination des donateurs et les partenariats entre les institutions financières internationales, les organismes bilatéraux et les autres parties prenantes en vue de permettre aux pays en développement de développer leurs capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière d'infrastructure et de gestion intégrée et d'exploitation durable des zones de pêche, et de favoriser le développement durable de l'aquaculture.

82. *Conservation et gestion des océans.* Pour ce qui est de la question de la conservation et de la gestion des océans, la nécessité de maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes vulnérables, qu'elles relèvent ou non des juridictions nationales, a été soulignée au Sommet mondial comme à la troisième réunion du Processus consultatif. L'approche centrée sur l'écosystème, l'élimination des méthodes de pêche destructives, la création de zones sous-marines protégées conformes au droit international et fondées sur les données de la science, ainsi que l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans des secteurs clefs, figurent parmi les diverses méthodes et les divers instruments qui permettraient de répondre à cette nécessité. Le texte issu du Sommet mondial fixe un calendrier de mise en place d'un réseau représentatif de zones maritimes protégées avant 2012.

83. *Protection et préservation du milieu marin.* Du point de vue de la protection et de la préservation du milieu marin, il est considéré prioritaire d'intervenir à tous les niveaux pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine terrestre. L'un des grands préalables à cet égard est la mise en application rapide du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995 et de la Déclaration de Montréal de 2001 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Pour prévenir, réduire et maîtriser la dégradation du milieu marin par la pollution quelle qu'en soit la source, il faut ratifier et mettre en application les instruments et les réglementations internationales existantes, en particulier celles qui ont été mises au point dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Est également soulignée la nécessité d'accélérer la mise au point de mesures nouvelles, comme

celles que prévoit la convention internationale de l'OMI sur la gestion et le contrôle des eaux de ballast des navires.

84. *Évaluation des écosystèmes marins et côtiers.* L'importance du rôle de l'information scientifique et la nécessité de procéder périodiquement à des analyses cliniques des écosystèmes marins et côtiers sont jugées fondamentales pour l'adoption de décisions rationnelles. Il est notamment demandé que soit mis en place un système mondial d'établissement de rapports et d'évaluations de l'état actuel et prévisible du milieu marin, notamment sous ses aspects socioéconomiques, faisant fond sur les évaluations déjà effectuées au niveau régional. Le Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial donne 2004 comme date limite de mise en place de ce système. La nécessité de renforcer les capacités de l'océanologie, afin notamment de répondre aux besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition est également soulignée.

85. *Petits États insulaires en développement.* Le chapitre VII du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial définit les petits États insulaires en développement comme un cas particulier du point de vue tant de l'environnement que du développement. Le texte appelle à agir dans un certain nombre de domaines comme la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement prévu dans Action 21¹⁹ (Programme d'action de la Barbade), l'adoption de méthodes de gestion viables des pêcheries en appuyant et renforçant les organisations régionales compétentes dans le domaine de la gestion de la pêche, l'élaboration d'initiatives concrètes tendant à définir et gérer de manière durable leurs zones côtières et zones économiques exclusives et, le cas échéant, leur plateau continental, ainsi que d'autres initiatives de gestion régionales dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Programme du PNUE pour les mers régionales, le soutien, notamment sous forme de renforcement des capacités, des programmes concernant la diversité biologique marine et côtière, et la mise en oeuvre avant 2004 du Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres dans les petits États insulaires en développement.

VII. Conclusions

86. **L'année 2002 est celle du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cette année, la Commission des limites du plateau continental a examiné la première demande d'un État côtier, la Fédération de Russie, concernant la délimitation de son plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, et a fait des recommandations à ce propos. Cet événement est une nouvelle preuve du bon fonctionnement du mécanisme mis en place par la Convention. Plusieurs États côtiers sont en voie d'achever la rédaction des requêtes qu'ils soumettront à la Commission, faisant progresser d'autant la formalisation des frontières maritimes.**

87. **La troisième réunion du Processus consultatif a repris l'examen de la question de la protection et de la préservation du milieu marin pour mieux coordonner les travaux du Processus consultatif avec ceux du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud). À la session en cours, l'Assemblée générale procédera à l'examen et à**

l'évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et de l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer, et évaluera l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif.

88. Le Plan de mise en oeuvre, adopté par le Sommet mondial pour le développement durable, fait une fois encore ressortir l'importance de la mise en valeur durable des mers et des océans et prévoit une mise en application plus poussée du chapitre 17 d'Action 21. Il explicite les engagements pris à tous les niveaux pour assurer la valorisation durable des océans, notamment des pêcheries, la promotion de la conservation et de la gestion des océans, le renforcement de la sécurité maritime, la protection du milieu marin contre la pollution et l'amélioration de la connaissance et de l'évaluation scientifiques des systèmes marins et côtiers en tant que base fondamentale de la prise de décisions rationnelles.

89. Les États Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 ont tenu leur première réunion officielle en juillet 2002 et ont recommandé à l'Assemblée générale de prendre un certain nombre de mesures, dont la mise en place d'un programme polyvalent des Nations Unies en faveur des États parties, qui compléterait les programmes existant aux niveaux bilatéral, régional et mondial.

90. Il est remarquable que différentes instances, dont le Sommet mondial, aient finalement adopté le même point de vue sur les océans et les mers, au regard du cadre général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des objectifs énoncés dans le chapitre 17 d'Action 21.

Notes

¹ Le rapport de la troisième Réunion des participants au Processus consultatif a été publié sous la cote A/57/80. Il est rappelé que, par une lettre datée du 17 juillet 2002, les coprésidents avaient informé les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York que, contrairement à ce qui avait été convenu, le compte rendu des travaux des groupes de discussion et le texte des déclarations qui avaient été faites lors de la première séance plénière par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques/Conseiller juridique et par le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales ne figuraient pas dans le rapport de la troisième Réunion. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer avait été avisée par le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, qui est chargé de traiter les documents, de l'entrée en vigueur au Secrétariat d'une nouvelle directive en vertu de laquelle la longueur des rapports qui émanent d'organes intergouvernementaux tels que le Processus consultatif et qui doivent être traduits et reproduits en tant que documents officiels de l'Organisation ne peut pas dépasser 25 pages. Le projet de rapport comprenait 62 pages. En conséquence, il a fallu supprimer le compte rendu des travaux des groupes de discussion et le texte des deux déclarations. Ils sont maintenant disponibles, avec le document A/57/80, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/Depts/los>>.

² L'Assemblée générale sera saisie des quatre rapports en question lorsqu'elle examinera la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » à sa cinquante-septième session.

³ Le rapport complet de la douzième Réunion des États Parties a été publié sous la cote SPLOS/91.

⁴ Pour de amples renseignements sur les élections à la Commission, voir SPLOS/91, par. 95 à 101.

- ⁵ CLCS/34, par. 15 à 17.
- ⁶ On trouvera de plus amples renseignements sur les travaux de la Commission dans les rapports annuels récents du Secrétaire général (A/57/57, par. 53 à 77; A/56/58, par. 52 à 82, et Add.1, par. 19 et 30 à 49; A/55/61, par. 25 à 29; A/54/429, par. 55 à 69; A/53/456, par. 55 à 69; A/52/487, par. 43 à 53; et A/51/645, par. 77 à 84, ainsi que dans le Rapport de la douzième Réunion des États parties (SPLOS/91, par. 95 à 101) et dans les déclarations du Président de la Commission sur l'état d'avancement des travaux de la Commission aux dixième (CLCS/32) et onzième (CLCS/34) sessions.
- ⁷ Pour le texte de cette présentation, voir CLCS/31.
- ⁸ CLCS/32, par. 1 à 10. Les textes de ces communications sont accessibles sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm>.
- ⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'établissement et les travaux de la Sous-Commission, voir CLCS/32, par. 12 à 20 et CLCS/34, par. 29 à 32.
- ¹⁰ L'article 51 du Règlement intérieur stipule notamment que « l'État côtier est invité, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention, à déléguer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux débats que la Commission juge pertinents ».
- ¹¹ La Commission a également invité en qualité d'experts deux anciens membres de la Commission et de la Sous-Commission, MM. Karl H. F. Hinz et Iain C. Lamont à participer aux parties des débats de la onzième session de la Commission pertinentes pour les travaux de la Sous-Commission, laquelle avait recommandé leur participation afin de répondre le cas échéant aux questions et de fournir des explications au cours de l'examen par la Commission des recommandations élaborées par la Sous-Commission au sujet de la demande présentée par la Fédération de Russie.
- ¹² Voir A/56/58/Add.1, par. 39.
- ¹³ Le montant estimatif du solde du Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission et des autres fonds d'affectation spéciale a été indiqué à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité du Secrétariat de l'ONU. Le solde du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au Processus consultatif a été estimé à 164 828 dollars des États-Unis. Le solde du Fonds d'affectation spéciale pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer a été estimé à 40 956 dollars.
- ¹⁴ Pour des renseignements plus détaillés sur la création, l'objet et le statut du Fonds, voir A/57/57, par. 62 à 70.
- ¹⁵ Pour faire une demande d'aide financière au Fonds d'affectation spéciale, il faut satisfaire aux dispositions de la section 4 de l'annexe II de la résolution 55/7. Cette section 4 précise l'objet pour lequel la demande d'aide financière peut être présentée et les indications détaillées que l'État doit fournir pour chaque motif invoqué. Il convient de souligner que, conformément au statut, les versements sont effectués sur présentation des originaux des justificatifs des dépenses approuvées au préalable.
- ¹⁶ Pour les détails des préparatifs du Sommet, voir A/57/57, par. 497 à 511.
- ¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 20 août-4 septembre 2002* (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 1, annexe.
- ¹⁸ *Ibid.*, résolution 2, annexe.
- ¹⁹ La section G du chapitre 17 d'Action 21 traite spécialement du développement durable des petits États insulaires en développement.